



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Contexte réglementaire sharka 2018

## Réunion publique du 28/03/18 Soucieu en Jarrest

### DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes



# Présentation du contexte réglementaire

- 1- Rappel sur la classification des organismes nuisibles.
- 2- Les textes encadrant la surveillance.
- 3- Qui est concerné par le dispositif et quelles espèces ?
- 4- La notion de zonages.
- 5- Autres dispositifs :
  - Demande de plantation
  - Jeunes parcelles
  - Environnement de pépinière
  - Parcelles abandonnées
- 6- Application des mesures de lutte.





# Le plan de surveillance Sharka, textes réglementaires

Arrêté du 31 juillet 2000  
Arrêté du 15 décembre 2014

**Arrêté ministériel du 17 mars 2011** relatif à :  
« La lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus »

<https://www.legifrance.gouv.fr>

**Possibilités d'arrêtés préfectoraux** pris dans les différents départements de la région :

- Annuels
- Officialisent les zones contaminées

## **Objectifs de la surveillance:**

- Maintenir un niveau de contamination en verger sous une limite acceptable (≠ éradication)
- Prévenir toute nouvelle contamination



# Détenteurs et espèces ciblées par la surveillance

- Art.1 de l'AM :

« *La lutte contre le virus de la Sharka est obligatoire en tous lieux et de façon permanente* »

- Espèces concernées : tous les pêchers, abricotiers et pruniers (dont espèces « sauvages » spinosa, mahaleb, ceracifera...)

- Détenteurs concernées : tous les détenteurs détenant des *prunus* sensibles sur les fonds lui appartenant ou cultivé.

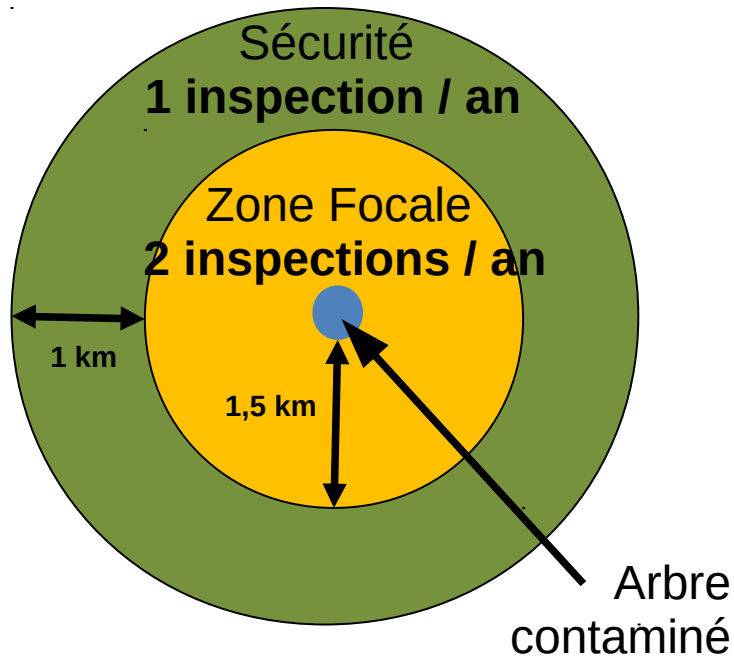
- Principe de surveillance : La prospection est une mission de service publique confié par l'État à la FREDON.

- Type délégué ou encadré
- Passage supplémentaire



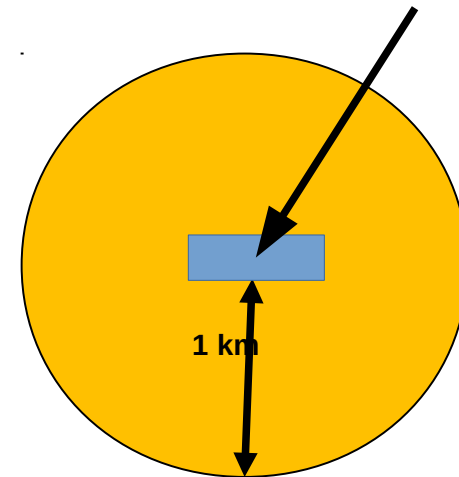
# Une surveillance en fonction de zonages :

Zone Indemne : **1/6 du territoire / an**



Vergers

Parcelle de production :  
**2 inspections / an**



Environnement de pépinière:  
**2 inspections / an**

Pépinières

- Une commune est déclarée (à nouveau) indemne au terme de 3 années sans détection de contamination



## Autres dispositifs :

- Conditions de plantation des végétaux sensibles :
  - En zone focale, plantation soumise à déclaration auprès du SRAL.
- Parcelles abandonnées, si contamination : arrachage.

## Mesures de lutte en 2 temps (coupe/arrachage) :

- Arbres isolés :
  - Coupe et dévitalisation sous 10 jours suite à la notification.
  - Arrachage des souches avant le 31 octobre de l'année en cours.
- Parcelles contaminées >10 % :
  - Soumises à arrachage total avant le 31 octobre en cours.

